



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

18/3394/A

Date du prononcé

10 septembre 2021

Numéro du rôle

2020/AL/522

En cause de :

S. C.
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage– conditions d’octroi – privation de travail – activité effectuée pour compte propre non déclarée

EN CAUSE :

Madame S. C.,

partie appelante, ci-après Madame C.
n’ayant ni comparu, ni été représentée

CONTRE :

L’Office National de l’Emploi, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, ci-après l’ONEM
ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 18/3394/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 2 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 20 janvier 2021 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 8 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 17 février 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 12 mars 2021 et 7 mai 2021 ;

Le conseil de la partie intimée a plaidé lors de l'audience publique du 24 juin 2021.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 24 juin 2021.

La partie comparante n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 27 juillet 2018, l'ONEM décide d'exclure Madame C. du bénéfice des allocations de chômage du 31 octobre 2017 au 31 janvier 2018 sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité, et de l'exclure du droit aux allocations à partir du 30 juillet 2018 pendant une période de 6 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 (...) :*
(...) Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) que du 11.04.2014 au 31.12.2017 vous avez exercé une activité indépendante à titre complémentaire et depuis le 01.01.2018 à titre principal. Vous n'avez cependant pas déclaré cette activité auprès de mes services lors de votre demande d'allocation du 31.10.2017 et ne l'avez pas renseignée sur vos documents de contrôle.
Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.
Étant donné que, du 31.10.2017 au 31.01.2018, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.
- *En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 (...) :*

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit (...) avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (...). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

- *En ce qui concerne la récupération :*
Toute somme perçue indument doit être remboursée (...).
Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 31.10.2017 au 31.01.2018 doivent être récupérées (...).
- *En ce qui concerne la sanction administrative (...) :*
(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 6 semaines, étant donné que j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle qui s'étend sur 3 mois. J'ai cependant tenu compte de vos explications fournies dans votre courrier du 16.07.2018.
(...)

Le même jour, est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame C. que celle-ci lui est redevable de la somme de 3.077,45 € correspondant à 61 allocations.

Madame C. a contesté cette décision par une requête du 6 novembre 2018.

Par conclusions du 11 mars 2020, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame C. au paiement de la somme de 3.077,45 € à titre d'indu.

Par jugement du 16 novembre 2020, le tribunal du travail a reçu le recours, l'a dit très partiellement fondé, a confirmé la décision administrative de l'ONEM sous réserve de l'exclusion du droit aux allocations limitée à 4 semaines à partir du 30 juillet 2018, a dit la demande reconventionnelle recevable et fondée, et a condamné Madame C. à rembourser à l'ONEM la somme de 3.077,45 €.

Il a condamné l'ONEM à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame C. indique qu'elle « *conteste vivement cette décision* ».

L'ONEM demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 17 novembre 2020. L'appel formé le 2 décembre 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame C., née le 7 septembre 1978, a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 octobre 2017 par un formulaire C1 complété le 15 novembre 2017, en lequel elle indique notamment habiter seule, ne pas exercer une activité accessoire comme indépendant, et ne pas être inscrite comme indépendante à titre accessoire ou principal.

Par courrier du 10 juillet 2018, l'ONEM convoque Madame C. pour audition au bureau du chômage (BC) le 25 juillet 2018, au motif suivant :

« Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la BCSS que du 11.04.2014 au 31.12.2017 vous avez exercé une activité indépendante à titre complémentaire et depuis le 01.01.2018 à titre principal. Vous n'avez cependant pas déclaré cette activité auprès de mes services lors de votre demande d'allocation du 31.10.2017 et ne l'avez pas renseignée sur vos documents de contrôle. Dès lors, les allocations perçues indûment et frauduleusement seront récupérées et vous risquez une suspension des allocations de chômage.

Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au BC pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. (...) »

Le 11 juillet 2018, Madame C. a indiqué par écrit à l'ONEM renoncer à son droit d'être entendue, et a exposé les arguments suivants :

« (...) Lors de mon inscription j'ai mentionné que j'avais une activité complémentaire (le samedi ou le dimanche démo à domicile), mais que j'avais arrêté et que je conservais mon n° actif puisque je voulais passer des tests pour être gérante d'un shop discount. Il est vrai que la dame en face de moi ne savait que mettre dans le dossier et avait même demandé conseil à sa collègue.

Cette activité complémentaire depuis plusieurs mois avant mon inscription chez vous ne m'apportait plus aucune satisfaction et je l'avais stoppée en ne réalisant plus aucune démo.

Je n'ai jamais eu aucune intention de frauder ni même de voler quoi que ce soit. (...) »

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Madame C.

Madame C. fait valoir en substance en sa requête d'appel qu'elle entend apporter une preuve de ce qu'elle avait cessé d'effectuer son activité complémentaire, soit des démonstrations qui se tenaient principalement le week-end à domicile, via le relevé des commissions pour l'année 2018, revenus 2017, et précise avoir été en perte pour cette activité au niveau comptable.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Il ressort de l'analyse du dossier et des informations fournies par la BCSS que du 11 avril 2014 au 31 décembre 2017, Madame C. a exercé une activité indépendante à titre complémentaire, et à partir du 1^{er} janvier 2018 à titre principal, qu'elle n'a pas déclarée lors de sa demande d'allocations du 31 octobre 2017, et n'a pas renseignée sur ses documents de contrôle ;
- Elle ne peut être considérée comme étant de bonne foi, ayant déjà été sanctionnée à 2 reprises pour un cumul entre allocations de chômage et travail ;
- Elle ne fait valoir aucun argument de nature à énerver le raisonnement du premier juge, le seul fait de l'exercice d'une activité indépendante complémentaire non déclarée, et donc d'une activité pour compte propre suffisant à constituer l'infraction.

3. La décision de la cour du travail

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce, au titre des conditions d'octroi des allocations, que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précise que l'activité du chômeur pour son propre compte fait obstacle au paiement des allocations si elle peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et si elle n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'absence de revenus n'est pas un critère à propos de l'exercice d'une activité pour compte propre, cette condition ne concernant que l'activité pour compte de tiers¹.

L'article 71 du même arrêté prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le 1^{er} jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

En l'espèce, figure au dossier administratif de l'ONEM un extrait du répertoire général des travailleurs indépendants de la BCSS où il peut être constaté que Madame C. a une carrière de travailleur indépendant à titre accessoire pour la période du 11 avril 2014 au 31 décembre 2017, et de travailleur indépendant à titre principal à partir du 1^{er} janvier 2018.

Madame C. a en outre déposé à l'appui de sa requête d'appel une fiche fiscale 281.50 dont il ne résulte aucunement la preuve qu'elle avait cessé ses activités de démonstratrice durant la période litigieuse, puisqu'il y est fait mention du versement de commissions à hauteur de 2.362,83 € par la société H2O BELGIUM à son bénéfice.

Au vu de ces éléments, il est établi à l'estime de la cour que Madame C. a exercé une activité au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour compte propre durant la période litigieuse, et qu'elle n'en a pas fait mention lors de sa demande d'allocations de chômage en date du 15 novembre 2017 (voir *supra*), ni sur ses cartes de contrôle.

Madame C. ne rapporte par ailleurs pas la preuve d'un traitement inadéquat de sa demande par la préposée de sa caisse de paiement en charge de son dossier, qu'elle semble invoquer en sa déclaration écrite à l'ONEM datée du 11 juillet 2018, mentionnée ci-dessus.

Il y a donc lieu de constater que Madame C. a, durant la période visée par l'ONEM, exercé une activité incompatible avec les allocations de chômage.

En conséquence, il y a lieu de confirmer l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 31 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

Selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

¹ En ce sens : C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 17 mars 2010, inéd., R.G. n° 2005/AB/46647 ; Trib. trav. (17^{ème} ch.), 8 nov. 2017, inéd., R.G. n° 17/3350/A.

L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit diverses hypothèses de limitation de la récupération.

L'alinéa 2 de l'article 169 précité dispose ainsi que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. La récupération ne portant en l'espèce que sur 61 allocations, l'examen de cette limitation de la récupération n'est pas susceptible d'améliorer la situation de Madame C.

Également par dérogation au principe de la récupération intégrale de l'indu, l'alinéa 3 du même article dispose que lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

La cour rappelle que la jurisprudence applique cette limitation, dérogatoire au principe selon lequel la récupération s'impose pour toute la période infractionnelle, de façon restrictive, exigeant ainsi la preuve par le chômeur de l'exercice d'une activité à des jours bien précis ou durant une période limitée dans le temps², par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit³.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée dans la présente affaire.

Enfin, l'alinéa 5 de l'article 169 dispose que le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157*bis*.

Cette possibilité n'est cependant pas ouverte lorsque comme ici, le chômeur a été exclu du bénéfice des allocations de chômage pour ne pas avoir respecté les prescriptions de l'article 71 de la réglementation en matière de contrôle⁴.

En conséquence, il y a lieu de confirmer la récupération des allocations de chômage perçues indument par Madame C. du 31 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

En ce qui concerne la sanction administrative prise sur pied de l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soit en raison de l'usage irrégulier par

² En ce sens, C. trav. Liège, 25 novembre 1994, inédit, R.G. n° 18.678/91, et C. trav. Liège (12^{ème} ch.), 7 novembre 2013, inédit, R.G. n° 2013/546.

³ Cf. J.-Fr. FUNCK, « La récupération de l'indu » in *Chômage, Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n°230.

⁴ Cass., 19 oct. 2015, inéd., S.15.0034.F.

Madame C. de sa carte de contrôle, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle est fondée dans son principe.

Au vu de la gravité relative du manquement de Madame C., compte tenu de la durée limitée de l'activité réalisée sans déclaration préalable, la cour estime que c'est à raison que les premiers juges ont ramené l'exclusion du droit aux allocations à 4 semaines.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé, et le jugement entrepris doit être confirmé.

4. Les dépens

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame C., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur
Franco GIACCHETTO, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

Jacques WOLFS,

Franco GIACCHETTO,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 10 septembre 2021**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.